

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-43

Attribution de l'accord cadre relatif à la collecte et au traitement des déchets diffus spécifiques hors périmètre Eco DDS à l'entreprise TRIADIS SERVICES

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 mars 2023,

Considérant que depuis 2014 les déchets diffus spécifiques sont en partie collectés via la filière mise en place par l'éco organisme EcoDDS dans un périmètre déterminé, dans le cadre d'un partenariat conclu avec le Syndicat Centre Hérault,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la collecte et le traitement des DDS qui ne sont pas compris dans le champ des DDS collectés par l'éco organisme EcoDDS.

DECIDE

Article 1 : de valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour l'accord-cadre relatif à la collecte et au traitement des déchets diffus spécifiques hors périmètre Eco DDS issus de la collecte en déchèterie à l'entreprise **TRIADIS SERVICES** – ZI du Capiscol Impasse René Gomez – 34420 Villeneuve lès Béziers

Article 2 : de signer l'accord cadre relatif à la collecte et au traitement des déchets diffus spécifiques hors périmètre Eco DDS avec l'Entreprise **TRIADIS SERVICES**.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Maximum HT
175 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Article 3 : L'accord cadre est signé pour une période initiale de 1 an à compter de la notification. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, soit une durée totale maximum de 4 ans.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 30 mars 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

